



**Cour d'appel de Rennes**  
**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES**

7 rue Pierre Abélard - CS 73127 - 35031 RENNES CEDEX - tél : 02.99.65.37.37

Extrait des minutes du Greffe  
du tribunal judiciaire de RENNES

**JUGEMENT**

**DEMANDEUR :**

N° 23/9

**POLE EMPLOI BRETAGNE**  
établissement public administratif dont le siège social est sis 36 RUE DE  
LEON - 35053 RENNES CEDEX  
représenté par Me Matthieu LEBAS, avocat au barreau de RENNES

Du 22 Mai 2023

**DEFENDEUR :**

N° RG 22/07551 - N°  
Portalis  
DBYC-W-B7G-KAUA  
82D

**COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ETABLISSEMENT DE  
POLE EMPLOI BRETAGNE,**  
dont le siège social est sis 36 rue Léon - 35000 RENNES, pris en la  
personne de Madame POTEY, secrétaire du CSE ou à défaut, Madame  
Patricia CID, Madame Marie CHOUAN, Madame Chantal RUBLON,  
Monsieur Christian PERRIER, Monsieur Sylvain NICOLAS, membres  
élus du CSE, domicilié audit siège  
représenté par Me Laurent BEZIZ, avocat au barreau de RENNES  
substitué par Me Maryline SOFTLY, avocat au barreau de RENNES

c par le RPVA  
le /  
à

**LE PRESIDENT : Philippe BOYMOND, Vice-Président**

Expédition et grosse délivrée le:  
23/05/2023  
à Me Laurent BEZIZ.

**LE GREFFIER : Marie MORGOUN, greffier, lors des débats, Valérie  
LE MEUR, Directrice des services de greffe judiciaires lors lors du  
prononcé, qui a signé la présente décision.**

Expédition délivrée le :  
23/05/2023  
à Me Matthieu LEBAS

**DEBATS : à l'audience publique du 29 Mars 2023, en présence de  
Maëva GUIRAND, greffier stagiaire**

**DECISION : contradictoire, prononcée par mise à disposition au Greffe  
le 22 Mai 2023, date indiquée à l'issue des débats**

Copie certifiée conforme  
Le Greffier

## EXPOSE DU LITIGE

L'établissement public administratif (EPA) Pôle emploi Bretagne, demandeur à la présente instance, se compose de quarante-six entités dont trente-sept agences, lesquelles sont animées par 2 350 agents au 30 septembre 2022.

A l'occasion d'une réunion extraordinaire dédiée aux conditions de travail et de santé des agents précités, le comité social économique d'établissement (CSEE), par une délibération en date du 07 octobre 2022, a décidé d'une expertise pour risque grave sur le fondement de l'article L 2315-94 du code du travail.

Par acte d'huissier du 14 octobre suivant, l'EPA Pôle emploi Bretagne en a sollicité l'annulation auprès du président du tribunal judiciaire de Rennes, statuant selon la procédure dite accélérée au fond, en raison de l'absence de caractérisation par le comité d'un risque grave, le tout sous le bénéfice des dépens et de l'allocation d'une somme de 3 000 € au titre de ses frais irrépétibles.

Évoquée le 30 novembre 2022, l'affaire a été renvoyée, à deux reprises, à la seule demande des avocats des parties. Lors de l'audience sur renvoi et utile du 29 mars suivant, l'établissement public a sollicité le bénéfice de son acte introductif d'instance. Le comité, pris en la personne de trois de ses membres, a soutenu à l'inverse qu'il était bien fondé à décider de l'expertise litigieuse, raison pour laquelle il a conclu au débouté de l'établissement demandeur, le tout, lui aussi, sous le bénéfice des dépens et de l'allocation d'une somme de 5 720 € au titre de ses propres frais de défense.

Conformément aux articles 446-1 et 455 du code de procédure civile, pour plus ample informé de l'exposé et des prétentions des parties, il est renvoyé à leurs écritures, par elles déposées et dûment visées par le greffier de la juridiction lors de l'audience utile précitée.

## MOTIFS DE LA DECISION

### Sur la nécessité de l'expertise

L'article L 2315-94 du code du travail, en son premier alinéa, dispose que :

*« Le comité social et économique peut faire appel à un expert habilité dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État :*

*1° Lorsqu'un risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ; (...) ».*

C'est au comité social et économique, dont la délibération ordonnant une expertise en application de cet article est contestée, de démontrer l'existence d'un risque grave, identifié et actuel, dans l'établissement (*Soc. 18 mai 2022 n°20-23.556*), laquelle doit être appréciée au moment de la délibération du comité (*Soc. 12 mai 2021 n°20-12.072*).

L'article L 2315-86 du même code prévoit lui que :

*« Sauf dans le cas prévu à l'article L 1233-35-1, l'employeur saisit le juge judiciaire dans un délai fixé par décret en Conseil d'État de :*

1° La délibération du comité social et économique décidant le recours à l'expertise s'il entend contester la nécessité de l'expertise ;

2° La désignation de l'expert par le comité social et économique s'il entend contester le choix de l'expert ;

3° La notification à l'employeur du cahier des charges et des informations prévues à l'article L 2315-81-1 s'il entend contester le coût prévisionnel, l'étendue ou la durée de l'expertise ;

4° La notification à l'employeur du coût final de l'expertise s'il entend contester ce coût ;

Le juge statue, dans les cas 1° à 3°, suivant la procédure accélérée au fond dans les dix jours suivant sa saisine. Cette saisine suspend l'exécution de la décision du comité, ainsi que les délais dans lesquels il est consulté en application de l'article L 2312-15, jusqu'à la notification du jugement. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

En cas d'annulation définitive par le juge de la délibération du comité social et économique, les sommes perçues par l'expert sont remboursées par ce dernier à l'employeur. Le comité social et économique peut, à tout moment, décider de les prendre en charge ».

L'article R 2315-49 dudit code précise lui que :

« Pour chacun des cas de recours prévus à l'article L 2315-86, l'employeur saisit le juge dans un délai de dix jours ».

Par une délibération circonstanciée et motivée de sept pages, le CSEE de l'établissement Pôle emploi Bretagne a décidé, le 07 octobre 2022, de se faire assister d'un expert en raison de l'existence, selon lui, d'un risque grave pour la santé et la sécurité des salariés de l'établissement, laquelle est contestée par l'établissement.

Le comité, à l'appui de sa décision, a principalement invoqué des risques psychosociaux matérialisés par des relations humaines de travail dégradées, entre salariés et avec l'encadrement, des tensions générées par une charge de travail excessive, de nombreuses expressions de mal-être au travail et des troubles psychologiques. Ces symptômes sont détaillés, en pages 1 à 3 de sa délibération.

Le comité a justifié son constat en se référant aux cent-six fiches de signalement rédigées par des salariés au cours du premier semestre 2022 et il a plus particulièrement cité, dans un encadré (en page 3), quarante-six de ces fiches, émanant de l'ensemble de la région Bretagne, en communiquant en outre les références d'enregistrement de vingt d'entre elles. Ces fiches sont versées aux débats (pièce comité n°34). Les salariés y font état d'une charge de travail jugée excessive, en raison notamment d'un absentéisme de leurs collègues, d'angoisses liées à des comportements d'usagers vindicatifs, de relations hiérarchiques tendues, de manifestations par certains salariés sur le lieu de travail de troubles psychologiques (pleurs, états anxieux, etc,...). Plusieurs signalements font également état de difficultés provoquées par des différences de traitement entre agents de droit public et de droit privé. Doit être noté, dans l'ensemble, des propos circonstanciés et mesurés, sans critique générale ni remise en cause de l'institution et de sa direction. En réponse, l'établissement demandeur affirme que le supposé constat du comité n'est « étayé par aucun élément concret » (page 6 de ses dernières conclusions) mais il ne discute pas de ces fiches de signalement, se contentant de répondre, de façon générale, que la baisse du nombre de demandeurs d'emploi en Bretagne vient contredire l'augmentation alléguée de la charge de travail de ses salariés et alors même que leur nombre n'aurait pas été réduit. Ce faisant, il ne

répond par exemple pas aux signalements de surcharges de travail localisés dans ses services de Combourg (fiche 94979), Saint-Brieuc Sud (fiche 103849), Lamballe (fiche 112814) et Pont-L'abbé (fiche 103385) et se limite à discuter de la situation de son agence de Rennes Ouest.

Le comité cite également la tentative d'autolyse d'un agent sous contrat, sur le parc de stationnement de la direction régionale à Rennes, en mars 2022 (en page 3 de sa délibération). Il ressort de la lecture de ses conclusions qu'il s'agit d'une femme, employée par l'agence de Rennes Est. Cet événement a manifestement entraîné des répercussions psychologiques sur ses collègues, qui sont relatées dans vingt-cinq des fiches de signalement précitées, sur lesquelles l'établissement demandeur ne dit rien, pas plus qu'il ne s'explique sur les circonstances de cet événement et les suites qui lui ont été réservées.

Si le comité ne justifie pas, ensuite, son affirmation selon laquelle Pôle emploi Bretagne ne respecterait pas des préconisations des services de santé au travail émises, notamment, au profit de salariés handicapés ou restreints médicalement dans leurs activités (en page 2 de sa délibération), l'établissement demandeur ne le contredit pour autant pas sur ce point.

Le comité a également invoqué, comme cause des risques psychosociaux qu'il dénonce, une augmentation des faits de violence verbale et physique et de menace commis à l'encontre des salariés par des usagers (en page 3 de sa délibération). Il a, ainsi, indiqué que 414 fiches de signalement avaient été établies, à ce sujet, entre janvier 2021 et août 2022 contre 273 en 2020, 343 en 2019, 478 en 2018 et 426 en 2017. Il a dit, au cours de l'instance, produire aux débats les 280 fiches établies au cours du premier semestre 2022 en pièce n°73, laquelle ne figure toutefois pas à son dossier de plaidoirie (la pièce n° 74 fait en effet immédiatement suite à celle numérotée 72). Par contre, le comité avait pris soin de citer dans sa délibération, dans un encadré, les références de douze de ces fiches, au sujet desquelles Pôle emploi Bretagne ne forme aucune observation. Cet établissement répond simplement, en effet, qu'il y aurait, au contraire, une baisse des signalements de 7 % par rapport à l'année 2021, mais sans dire expressément si cette baisse concerne l'année 2022. Il fonde cette affirmation sur un « *plan de prévention des risques 2022* » (en page 19 de ses dernières conclusions). Il se déduit de son bordereau de pièces que ce document correspond visiblement à sa pièce n°16, laquelle n'est pas un plan mais un projet de plan, à soumettre pour avis au comité. Figure, en page 23 de ce document, le chiffre de 414 « *agressions et incivilités* » recensées en 2021, lequel correspond donc à celui avancé par le comité dans sa délibération mais pour une période plus longue et sans qu'il n'ait été dit au cours des débats s'il s'agissait d'une erreur matérielle. La page suivante comporte un histogramme qui fait état de 755 événements indésirables, chiffre incluant celui précité de 414, en 2021, contre 488 seulement en 2020, soit une augmentation de près de 55 %. Même si cet histogramme ne distingue pas les agressions et incivilités des autres événements indésirables (expressions d'intentions de suicide, accidents de personnes et incidents aux biens), la baisse alléguée par Pôle emploi Bretagne de 7 % ne se retrouve donc pas dans ce document. Le chiffre de 280 agressions pour le seul premier semestre 2022 n'étant pas discuté, il peut dès lors être retenu comme traduisant une tendance à la hausse des agressions, rapporté en effet à celui de 414 pour l'année 2021 dans son ensemble (+ 35 %, en cas de tendance confirmée au second semestre 2022). Enfin, l'établissement demandeur ne peut utilement soutenir que les signalements auraient diminué, tout en affirmant que leur hausse, dénoncée par le comité, serait due à une amélioration de leur « *remontée* ». Rapporté au nombre de salariés, soit 2 350 au 30 septembre 2022, ce chiffre de 280 agressions et incivilités signifie que près d'un agent sur huit a en subi une, en moyenne, au cours du premier semestre 2022, étant en outre observé qu'il conviendrait d'affiner ce chiffre au regard des seuls

agents en contact avec les usagers. Pôle emploi Bretagne indique avoir pris en compte ce risque, notamment, en concluant des convention avec les services de sécurité pour que de telles agressions soient systématiquement signalées par un appel au 17 « Police-Secours », démarche de l'agent qui n'intervient donc qu'une fois le risque réalisé.

Enfin, le comité a également fait état d'une exposition accrue des salariés à la souffrance d'autrui, constituée par une augmentation des expressions d'intentions suicidaires des demandeurs d'emploi : + 118 % entre 2020 et 2021 et 70 signalements au cours du premier semestre 2022 (en page 2 de sa délibération). S'il n'a pas documenté le premier de ces chiffres, que l'établissement demandeur ne discute néanmoins pas, le comité verse par contre aux débats (sa pièce n°72) les fiches de signalement qui attestent du second. Il produit également le compte-rendu d'un déplacement à l'agence de Lannion, le 12 septembre 2022, d'un proche d'un demandeur d'emploi ayant a priori mis fin à ses jours et qui a imputé ce geste, au moins en partie, aux salariés de cette agence (sa pièce n°106). La transmission de ces signalements aux forces de sécurité intérieure, mise en avant par Pôle emploi Bretagne, ne saurait empêcher un impact psychologique de ces événements sur ses agents qui en sont destinataires.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments, objectifs puisque documentés par le comité ou en tout cas vérifiables, précis, relativement nombreux et contemporains à sa délibération présentement contestée, un climat de tension, de mal être et de souffrance au travail, provoqué par des causes tant internes qu'externes à l'établissement et qui constitue un risque grave menaçant collectivement la santé mentale de ses salariés. Mal fondé en sa demande d'annulation de la délibération du 07 octobre 2022, l'EPA Pôle emploi Bretagne en sera dès lors débouté.

#### **Sur les demandes accessoires**

Partie succombante, l'EPA Pôle emploi Bretagne supportera la charge des dépens, en application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

Aux termes de l'article 700 du même code, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En l'espèce, l'établissement sera condamné à verser au comité une indemnité que l'équité commande de fixer à la somme de 2 000 €.

#### **DISPOSITIF**

Nous, Philippe BOYMOND, magistrat chargé de la juridiction présidentielle, statuant au nom du peuple français par décision contradictoire, mise à disposition au greffe et en dernier ressort :

**DEBOUTONS** l'EPA Pôle emploi Bretagne de sa demande ;

**le CONDAMNONS** aux dépens ;

**le CONDAMNONS** à payer à son comité social et économique la somme de 2 000 € (deux mille euros) au titre des frais engagés par ce dernier pour faire valoir sa défense.

La greffière

Le magistrat

